



Arrêt

**n° 209 394 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. NIHON
Rue Mattéotti, 34
4102 OUGREE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 12 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 6 septembre 2018 et lui notifié le 7 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. NIHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2011. Il n'a jamais cherché à régulariser son séjour et a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.2. Il a rencontré une ressortissante belge avec laquelle il a entamé une relation amoureuse à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Cette personne a donné naissance à une petite fille en date du 25 janvier 2015. Le requérant, qui affirme être le père de cet enfant l'a reconnu en date du 9 février 2015.

Cependant, par un jugement du 23 janvier 2016, le Tribunal de la famille de Liège a, sur demande du parquet, fait rectifier l'acte de naissance de l'enfant dont la paternité est à présent attribuée à l'ex-mari de sa maman, en application de la présomption légale de paternité prévue à l'article 315 du Code civil.

Le requérant a introduit une action en contestation de paternité par citation du 14 novembre 2016. Cette demande a cependant été rejetée par un jugement du 21 avril 2017 du Tribunal de Première Instance de Liège. Le requérant a interjeté appel contre ce jugement et l'affaire est fixée pour plaidoiries à l'audience du 9 octobre 2018.

1.3. Le requérant a par ailleurs fait l'objet de plusieurs condamnations pénales notamment pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Le 31 juillet 2015, il a en outre été condamné à une peine de d'emprisonnement de deux ans pour des faits notamment de coups à des enfants de moins de 16 ans (à savoir, la petite fille dont il affirme être le père).

1.4. Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Elle a également pris à son encontre à la même date, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

O 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

O 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; fait pour lequel il a été condamné le 21/01/2016 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 6mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien ; menaces – verbales ou par écrit – avec ordre ou sous condition – peine criminelle ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/07/2015 par le tribunal

correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 2ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 26/06/2013 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 16mois de prison sursis de 3ans pour la moitié et 2mois de prison sursis de 3ans pour la moitié.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

O 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifiée le 27/01/2015.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

O Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 15/10/2011 et le 27/01/2015.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifiée le 27/01/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

O Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; fait pour lequel il a été condamné le 21/01/2016 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 6mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures – coups à des enfants de moins de 16ans – ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien ; menaces – verbales ou par écrit – avec ordre ou sous condition – peine criminelle ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/07/2015 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 2ans de prison. 13

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 26/06/2013 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 16mois de prison sursis de 3ans pour la moitié et 2mois de prison sursis de 3 ans pour la moitié.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu compléter le 15/05/2018, avoir un enfant en Belgique.

Actuellement, un autre père est renseigné dans le registre national de l'enfant. L'intéressé a introduit une action de contestation de paternité. Il appert qu'un jugement du tribunal de première instance de Liège du 21/04/2017 a rejeté la demande de reconnaissance de paternité à l'égard de cet enfant. L'intéressé a introduit un recours contre ce jugement. La cour d'appel est désormais en charge de ce dossier. Il appert que les plaidoiries se tiendront le 09/10/2018. Suite à un contact téléphonique avec le parquet général de Liège, la présence de l'intéressé n'est pas indispensable.

En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine.

L'intéressé savait d'ailleurs dès le début que sa situation familiale était précaire puisqu'il a été assujéti (sic) dès le 31/07/2012 à une interdiction d'entrée de 3ans, puis à une interdiction d'entrée de 8ans notifiée le 27/01/2015. Cette interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée.

On peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé a par ailleurs déclaré avoir eu une relation avec une Belge pendant deux ans. Cependant, il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la fille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la 14 CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. [...]»

1.5. Le rapatriement du requérant a été fixé au 22 septembre 2018.

2. Remarque préalable

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux.

a.) Exposé du moyen

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - la des articles 7, 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [;] - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [;] - de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [;] – de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de minutie qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause», qu'il subdivise en trois branches.

Dans une première branche, le requérant fait valoir, en substance, que la partie adverse fonde à tort l'ordre de quitter le territoire sur le fait que par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il allègue que la partie adverse fonde ce motif sur le seul constat de l'existence d'une condamnation pénale et « que cette mesure apparait en l'espèce comme automatique et prise sans examen individualisé de la cause ». Il reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse des décisions rendues à son encontre et soutient que « si tel avait été le cas elle se serait rendu compte que les faits à la base de la condamnation du 31/07/2015 concernaient des violences familiales » et que « L'ancienneté des faits et leur caractère limité à la sphère familiale enlève toute actualité à la crainte d'atteinte à l'ordre public ». Il fait état du contenu de ce jugement et indique qu'il conteste toujours les faits. Le requérant se prévaut quant à ce d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 avril 2004 rendu dans une affaire *Orfanopoulos* ainsi que d'un arrêt du 16 janvier 2018, portant la référence C-240/17. 10 Il reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen du risque d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de sorte que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la partie adverse n'aurait pas suffisamment et adéquatement tenu compte de sa situation familiale et du fait qu'il a introduit une action en contestation de paternité. Il estime que ce faisant, la décision viole également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération le courrier adressé par son conseil en date du 6 juin 2018. Il conteste les motifs de l'acte attaqué quant à sa procédure en reconnaissance de paternité et reproche à la partie adverse de se fonder sur un contact téléphonique qui n'est pas vérifiable. Il ajoute que ce n'est pas le Parquet qui décide de la comparution personnelle et que la Cour d'appel a remis l'affaire à une date ultérieure en vue de sa comparution personnelle. Le requérant précise que la Cour d'appel pourrait ordonner un prélèvement ADN et que dans ce cas, il devrait rester à disposition de la Cour pour se soumettre audit prélèvement. Il allègue que la partie adverse a un examen inadéquat de sa vie de famille et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, le requérant se prévaut, en substance, du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif au sens des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il affirme qu'en cas d'éloignement, il ne pourrait, d'une part, pas comparaître personnellement à l'audience du 9 octobre 2018, comme cela a été demandé par la Cour d'appel de Liège et d'autre part, il ne pourrait se soumettre au test ADN qui serait éventuellement ordonné.

b.) Appréciation

Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude.

Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier à si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 3^o et 12^o de la loi du 15 décembre 1980 et expose d'une part que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part qu'il est considéré constituer, par son comportement, une menace pour l'ordre public, et enfin qu'il n'a pas respecté une précédente interdiction d'entrée prise à son encontre.

Ces motifs, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas valablement contestés par le requérant.

Ainsi, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de constater qu'il avait fait l'objet de condamnations pénales pour considérer qu'il constituait un danger pour l'ordre public. C'est en effet la nature des faits pour lesquels il a été condamné et leur répétition qui l'ont conduite à porter cette appréciation. Or, force est de constater que l'intéressé demeure en défaut de démontrer que ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil observe que ni l'ancienneté des faits ni leur caractère limité, pour une partie d'entre eux, à la sphère familiale ne permet comme le prétend le requérant d'enlever toute actualité au danger pour l'ordre public qu'il peut constituer. Les constatations opérées dans le jugement du Tribunal de la jeunesse invoquées en termes de recours ne sont par ailleurs pas pertinentes. Certes, le tribunal de la jeunesse chargé de se prononcer sur une éventuelle mesure de placement de l'enfant du requérant souligne qu'une « *une incertitude reste de mise quant à l'auteur des maltraitances subies par l'enfant* », celle-ci ne concerne cependant que le rôle joué par la mère de cet enfant et non l'implication du père qui a fait l'objet d'un autre jugement passé en force de chose jugée, l'intéressé ayant été condamné à deux ans de prison pour lesdits faits.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le premier motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui repose sur le caractère irrégulier de son séjour. Pareil motif suffit pourtant à fonder valablement l'acte querellé.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le conseil constate que le requérant se borne à faire état du fait qu'il est le père d'une petite fille belge. Force est cependant de constater qu'en l'état actuel, le requérant n'est pas considéré comme le père de l'enfant concerné. La procédure en contestation de paternité ayant été rejetée en première instance et la cause étant toujours pendante devant la Cour d'Appel. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas avoir des contacts réguliers avec cet enfant. Le requérant est en effet incarcéré, notamment pour avoir commis des faits de maltraitances envers l'enfant concerné, et celui-ci a pour sa part fait l'objet d'une mesure de placement. En conséquence, la vie familiale invoquée est en l'état actuel inexistante.

Enfin, au vu des circonstances précitées, le Conseil constate que l'atteinte portée à la prétendue vie familiale du requérant résulte en réalité de son propre comportement et de décisions judiciaires étrangères à l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'en tout état de cause le Conseil ne pourrait avoir égard au préjudice qui en découlerait.

Quant à l'intérêt de l'enfant, le Conseil constate que le requérant, concentre sous ce vocable des arguments qui ont plutôt trait au bon déroulement de la procédure en contestation de paternité, abordée dans l'examen de la troisième branche à laquelle par conséquent il renvoie.

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien eu égard aux arguments communiqués par son conseil et relatifs à la tenue prochaine de l'audience de plaidoiries relative à son action en contestation de paternité et à un possible futur test ADN. Elle a cependant valablement pu estimer, après avoir pris contact avec le parquet général, que cette situation ne l'empêchait pas de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre dès lors que sa présence n'est pas indispensable.

Cette appréciation n'est pas utilement contestée par l'intéressé. Certes, le parquet général s'est montré prudent et la présence du requérant a été semble-t-il souhaitée par la Cour d'appel. Néanmoins, il n'est pas contesté que sa présence n'est pas légalement indispensable et qu'il a donc la possibilité de présenter sa cause par l'intermédiaire de son conseil. Il ne prétend pas non plus que son absence le placerait dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Quant au test ADN, outre qu'il est à ce stade purement hypothétique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le prélèvement nécessaire ne pourrait être réalisé dans son pays d'origine. Le droit à un procès équitable et le principe d'égalité des armes n'est dès lors, *prima facie*, pas compromis.

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, allégué en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 8 et 6 de la CEDH ne sont pas sérieux.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est donc pas *prima facie*, et en aucune de ses branches, sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

3.2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

3.3. Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ADAM